



DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME
COMMUNE DE NANCRAS

ARRETE MUNICIPAL

N° 32/2025

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DU PARC - CHEMIN DES PIERRIERES - RUE DES ECOLES

Le Maire de la commune de NANCRAS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles les articles L.2212 - 1 et suivants réglementant la Police Municipale et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;

VU l'arrêté préfectoral du 25/05/1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

VU l'arrêté municipal n° 39/2020 en date du 16/09/2020 portant réglementation sur les signalisations horizontales ;

VU les différents arrêtés municipaux portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement sur la commune de NANCRAS et notamment les arrêtés 39/2021,40/2021 et 32/2022 ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

CONSIDERANT, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics.

CONSIDERANT, que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, et qu'en raison du déroulement de travaux rue de l'Aunis, il y a lieu de modifier la réglementation de la rue du Parc et de la rue des Ecoles.

Sur proposition du Chef de la Police Municipale Pluricommunale Saujon Val de Seudre,

ARRETE

ARTICLE 1: Le présent arrêté municipal vise à compléter les arrêtés du département pris pour les travaux de la rue d'Aunis.

RUE DU PARC

ARTICLE 2 : Du 25 août 2025 au 31 octobre 2025, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les deux sens de circulation. L'accès par et vers la rue d'Aunis sera interdit sauf aux transports scolaires.

La rue du Parc sera une voie sans issue à sa jonction avec la rue d'Aunis.

ARTICLE 3 : Du 25 août 2025 au 31 octobre 2025, pendant la réalisation des travaux projetés rue de l'Aunis, par dérogation aux arrêtés susvisés, la circulation de tous les véhicules sera réglementée comme suit :

- La circulation de tous les véhicules sera interdite sauf aux riverains du chemin des Pierrières et de la rue des Ecoles.
- L'accès sera autorisé aux personnels de l'école, du SIVOS, de la commune et des services publics.
- L'accès sera autorisé aux personnes ayant nécessité d'accéder au périscolaire et/ou centre aéré et à l'école.

ARTICLE 4 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, le stationnement de tous les véhicules sera réglementé comme suit :

- Le stationnement hors emplacements est strictement interdit.
- Interdiction de stationner sur deux places de stationnement (côté chemin des pierrières) afin de positionner les containers collectifs mises en place par Cyclad.
- Interdiction de stationner sur quatre places de stationnement (côté rue d'Aunis) afin de positionner la base de vie, celle-ci sera interdite d'accès à tous véhicules et piétons n'intervenant pas pour les travaux.

CHEMIN DES PIERRIERES - RUE DES ECOLES (dans sa partie comprise entre la rue de l'Aunis et le chemin des Pierrières)

ARTICLE 5 : Du 25 août 2025 au 31 octobre 2025, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les deux sens de circulation.

Une aire destinée aux containers poubelles sera positionnée, matérialisée et sécurisée par des barrières sur la partie herbeuse, rue des Ecoles (près de la rue de l'Aunis).

ARTICLE 6 : Du 25 août 2025 au 31 octobre 2025, pendant la réalisation des travaux projetés rue de l'Aunis, par dérogation aux arrêtés susvisés, la circulation de tous les véhicules sera réglementée comme suit :

- La circulation de tous les véhicules sera interdite sauf aux riverains du chemin des pierrières et de la rue des Ecoles.
- L'accès sera autorisé aux personnels de l'école, du SIVOS, de la commune et des services publics.
- L'accès sera autorisé aux services de livraison des commerces et des riverains.
- L'accès sera autorisé aux personnes ayant nécessité d'accéder au périscolaire et/ou centre aéré et à l'école.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Tribunal Administratif de POITIERS - 15, rue Blossac - 86000 POITIERS,

ARTICLE 7 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sauf :

- Sur le parking prévu à cet effet chemin des Pierrières.
- Sur le parking face au périscolaire, situé sur les parcelles privées communales cadastrées en A 1286, A36 et A37

RUE DES ECOLES (dans sa partie comprise entre le chemin des Pierrières et la rue de Saintonge)

ARTICLE 8 : Du 25 août 2025 au 31 octobre 2025, pendant la réalisation des travaux projetés rue de l'Aunis, par dérogation aux arrêtés susvisés, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront réglementés comme suit :

- La circulation de tous les véhicules sera interdite sauf aux riverains.
- L'accès sera autorisé aux personnels de l'école, du SIVOS, de la commune et des services publics.
- L'accès sera autorisé aux services de livraison des riverains.

ARTICLE 9 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et/ou de déviation, et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la commune et du département.

ARTICLE 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tous les véhicules en contravention avec les prescriptions en matière de stationnement pourront être considérés comme gênants au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, et faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de NANCRAIS.

ARTICLE 12 : Le Maire, la Secrétaire de Mairie, le Responsable des Services Techniques Municipaux de la commune de NANCRAIS, le Chef de la Police Municipale Pluricommunale SAUJON - VAL DE SEUDRE, le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale territorialement compétente seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté dont ampliation au département, au service des ordures ménagères de la communauté de communes ainsi qu'aux services de distribution de courriers.

Fait à NANCRAIS, le 21/07/2025

Le Maire de NANCRAIS, Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :



Publié et (ou) notifié le
David RAFFÉ

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Tribunal Administratif de POITIERS - 15, rue Blossac - 86000 POITIERS,